MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent mandat de l'administrateur principal et vice-président du conseil d'administration (l'« administrateur principal ») de Metro inc. (la « Société ») précise les responsabilités de l'administrateur principal et les attentes face à celui-ci ou celle-ci. Ces responsabilités et attentes s'ajoutent à celles qui lui incombent en vertu de la législation applicable, aux pouvoirs et responsabilités qui lui reviennent aux termes des statuts et des règlements administratifs de la Société, ainsi que ceux qui pourraient lui être spécifiquement dévolus de temps à autre par le conseil d'administration de la Société (le « conseil »).

L'administrateur principal est un membre indépendant du conseil élu annuellement par les administrateurs indépendants. Il a pour rôle principal de veiller à l'indépendance du conseil et agit comme principal intermédiaire entre les administrateurs indépendants, le président du conseil (le « président ») et la haute direction.

L'administrateur principal est habilité à agir sans l'accord du président à l'égard de toute question nécessitant une surveillance indépendante ou lorsque le président est en situation de conflit d'intérêts ou pourrait être perçu comme tel. L'administrateur principal assume les responsabilités suivantes :

1. Indépendance et autorité

- Maintenir en tout temps son indépendance à l'égard de la direction et veiller à ce que le conseil, dans son ensemble, conserve la capacité d'exercer un jugement objectif à l'égard de toutes les questions qui lui sont soumises;
- Convoquer en tout temps une réunion des administrateurs indépendants lorsque les circonstances le justifient; et
- Présider les discussions et les délibérations du conseil à l'égard de toute question relativement à laquelle le président est en situation de conflit d'intérêts ou pourrait être perçu comme tel, et veiller à ce que les mesures de récusation appropriées soient respectées.

2. Efficacité du conseil

- En collaboration avec le président, prendre toutes les mesures raisonnables afin que les membres du conseil travaillent ensemble de façon efficace et concertée, que le conseil exerce une surveillance indépendante et que les administrateurs indépendants aient la possibilité de soulever des questions et d'en débattre librement; et
- En collaboration avec le président et le comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise, mener l'évaluation annuelle du rendement du conseil, de ses comités et de chacun des administrateurs, ainsi qu'à l'examen annuel de la structure de gouvernance du conseil, afin de déterminer si cette structure continue de servir les meilleurs intérêts de la Société et de ses actionnaires.

3. Fonctionnement du conseil

- Présider toutes les réunions des administrateurs indépendants tenues à huis clos, lesquelles ont lieu à chaque réunion ordinaire du conseil ainsi qu'à tout autre moment que l'administrateur principal juge approprié ou à la demande de tout administrateur indépendant;

- Faire rapport au président, lorsqu'il est approprié de le faire, de la teneur des discussions tenues à huis clos, tout en préservant la confidentialité des délibérations des administrateurs indépendants;
- Présider toute réunion du conseil, ou toute partie d'une réunion, lorsque le président est en situation de conflit d'intérêts, est absent ou est autrement incapable de présider la réunion; et
- Être membre d'office des comités du conseil et formuler des commentaires et des conseils à l'intention de leurs membres, au besoin.

4. Recrutement des administrateurs et composition du conseil

- Soutenir le processus d'identification et d'évaluation des candidats potentiels à un poste d'administrateur, en collaboration avec le comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise; et
- Participer, au besoin, aux rencontres avec les candidats potentiels à un poste d'administrateur afin d'évaluer leur indépendance, leurs compétences, leur jugement et leur compatibilité avec les besoins du conseil.

5. Relations avec les actionnaires et les parties prenantes

- En collaboration avec le président ou la présidente du comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise, rencontrer, lorsqu'il est approprié de le faire, les actionnaires institutionnels, les conseillers en vote et les autres parties prenantes en matière de gouvernance qui souhaitent communiquer avec le conseil au sujet de questions de gouvernance indépendamment de la direction ou du président;
- Répondre aux questions adressées à l'administrateur principal ou aux administrateurs indépendants lors des assemblées des actionnaires; et
- Veiller à ce que le conseil soit pleinement informé des préoccupations importantes en matière de gouvernance soulevées par les actionnaires et à ce que ces préoccupations soient traitées en temps opportun.

6. Autres responsabilités

- Exercer les autres fonctions et responsabilités que le conseil peut lui confier de temps à autre, conformément à son statut d'administrateur principal indépendant et aux objectifs du présent mandat.